



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2023-154

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2023-12-08-00008 - Arrêté CADA ADDSEA (4 pages)	Page 3
BFC-2023-12-08-00004 - Arrêté CHRS ACODEGE 2 (4 pages)	Page 8
BFC-2023-12-08-00005 - Arrêté CHRS ADEFO 2 (6 pages)	Page 13
BFC-2023-12-08-00015 - Arrêté CHRS ANAR (4 pages)	Page 20
BFC-2023-12-08-00013 - Arrêté CHRS ASMH (4 pages)	Page 25
BFC-2023-12-08-00009 - Arrêté CHRS CCAS BESANCON (4 pages)	Page 30
BFC-2023-12-08-00014 - Arrêté CHRS COOP'AGIR (4 pages)	Page 35
BFC-2023-12-08-00010 - Arrêté CHRS GARE BTT (4 pages)	Page 40
BFC-2023-12-08-00011 - Arrêté CHRS JULIENNE JAVEL 2 (5 pages)	Page 45
BFC-2023-12-08-00035 - Arrêté CHRS LE PONT 2 (4 pages)	Page 51
BFC-2023-12-08-00018 - Arrêté CHRS LONS LE SAUNIER (4 pages)	Page 56
BFC-2023-12-08-00016 - Arrêté CHRS NIEVRE REGAIN (4 pages)	Page 61
BFC-2023-12-08-00036 - Arrêté CHRS PEP 71 2 (4 pages)	Page 66
BFC-2023-12-08-00019 - Arrêté CHRS PRADO (4 pages)	Page 71
BFC-2023-12-08-00006 - Arrêté CHRS RENOUVEAU (4 pages)	Page 76
BFC-2023-12-08-00007 - Arrêté CHRS SDAT (4 pages)	Page 81
BFC-2023-12-08-00012 - Arrêté CHRS SF 25 (4 pages)	Page 86
BFC-2023-12-08-00040 - Arrêté CHRS SF 90 2 (4 pages)	Page 91

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-08-00008

Arrêté CADA ADDSEA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-333 BAG
fixant la dotation globale de financement 2023
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'association ADDSEA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU** l'arrêté du 15 mai 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 17 mai 2023,
- VU** la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) pour la période 2019 - 2023 et cosigné le 30 avril 2019 entre l'association ADDSEA et l'État,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-EMPLOI-SOLIDARITES-2023-05-04-002 du DOUBS autorisant, l'extension de 15 places du CADA géré par l'ADDSEA et portant la capacité totale à 235 places,

VU le courrier de la DREETS du 12 juin 2023 informant le CADA de l'ADDSEA de sa situation au regard des indicateurs de fluidité (taux d'occupation, taux de présences indues des réfugiés et des personnes déboutées du droit d'asile et taux de places indisponibles) et de l'intention de l'autorité de tarification d'appliquer une pénalité financière au regard de l'insuffisance de ces indicateurs,

VU la réponse du CADA de l'ADDSEA en date du 26 juin 2023 apportant les explications nécessaires à la compréhension de ses indicateurs de fluidité,

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2023.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre l'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'ADDSEA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante - Dont création de 15 places	144 070.31 € - Dont 6 788.60 €	TOTAL CREDITS : 1 808 047.30 € TOTAL AVEC ENGAGEMENT CPOM : 1 850 984,30 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel - Dont revalorisation du point d'indice 2023 - Dont revalorisation du point d'indice rétroactive 2 nd semestre 2022 - Dont création de 15 places	869 685.21 € - Dont 28 336 € dont 10 518 € de CNR - Dont 36 521.90 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure - Dont création de 15 places	787 791.78 € - Dont 29 663.80 €	
	Crédits non reconductibles : formation et boîtiers traducteurs	6 500 €	
	Engagement CPOM	42 937 €	
	Total dépenses	1 850 984,30 €	
	RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	
<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		3 568 €	
<u>Groupe III</u> Produits financiers et non encaissables		42 942 €	
Engagement CPOM		42 937 €	TOTAL AVEC ENGAGEMENT CPOM : 1 850 984.30 €
Total Recettes		1 850 984.30 €	

La dotation globale de financement est fixée à 1 761 537.30 € dont 28 336 € pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023, 10 518 € pour la dotation non reconductible au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 et 6 500 € de crédits non reconductibles.

Article 2 :

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre 2023, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 479 820.76 €, il reste à verser à l'association de l'ADDSEA la somme de 281 716,54 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit ;

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier	134 529.16
Février	134 529.16
Mars	134 529.16
Avril	134 529.16
Mai	134 529.16
Juin	134 529.16
Juillet	134 529.16
Août	134 529.16
Septembre	134 529.16
Octobre	134 529.16
Novembre	134 529.16
Janvier à novembre	1 479 820.76
Décembre	281 716.54
Total année 2023	1 761 537.30€

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 303-02-15 - code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 744 519.30 € (hors CNR) € / 12, soit 145 376.61 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **08 DEC. 2023**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-08-00004

Arrêté CHRS ACODEGE 2



Arrêté N° 23-344 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2023
du CHRS Herriot géré par ACODEGE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS Herriot géré par l'association ACODEGE autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 2R	164 941 €	669 386 € dont 17 871 € de CNR
	Montant des charges autorisées au titre du 8D	441 215 €	
	Montant des charges autorisées au titre du SARS	45 359 €	
	Total charges reconductibles	651 515 €	
	Crédits non reconductibles <i>dont :</i>	17 871 €	
	- 4 871 € au titre de la hausse du point d'indice sur le second semestre 2022 : o 1 252 € GHAM 2R o 3 274 € GHAM 8D o 345 € SARS - 13 000 € de CNR inflation groupe I	4 871 € 13 000 €	
Total dépenses	669 386 €		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	608 740 € <i>dont</i> 17 871€ de CNR	669 386 € dont 17 871 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 646 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent 2021		
	Total produits	669 386 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de fonctionnement du CHRS Herriot est fixée à 608 740,00 €. La somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à 13 000,00 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 540 148.92 €, il reste à verser au CHRS Herriot la somme de 68 591.08 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		totaux
	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	30 125.67	13 573.25	43 698.92
Février	30 125.67	13 573.25	43 698.92
Mars	30 125.67	13 573.25	43 698.92
Avril	30 125.67	13 573.25	43 698.92
Mai	30 125.67	13 573.25	43 698.92
Juin	30 125.67	13 573.25	43 698.92
Janvier à juin	180 754.02	81 439.50	262 193.52
Juillet	6 680.61	48 910.47	55 591.08
Août	6 680.61	48 910.47	55 591.08
Septembre	6 680.61	48 910.47	55 591.08
Octobre	6 680.61	48 910.47	55 591.08
Novembre	6 680.61	48 910.47	55 591.08
Juillet à novembre	33 403.05	244 552.35	277 955.40
Décembre	19 680.61	48 910.47	68 591.08
DGF 2023	233 837.68	374 902.32	608 740.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	233 837.68
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	374 902.32
			608 740.00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 590 869.00 € (hors CNR) / 12, soit 49 239.08 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $220\,837.68 / 12 = 18\,403.14$ €

Code activité 017701051213 : $370\,031.32 / 12 = 30\,835.94$ €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 08 DEC. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-08-00005

Arrêté CHRS ADEFO 2



Arrêté N° 23-345 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2023
des CHRS « Le Pas », « Sadi Carnot » et « Blanqui »
géré par l'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses des CHRS Le Pas, Sadi Carnot et Blanqui géré par l'association ADEFO autorisées comme suit :

CHRS Blanqui :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 6R	92 856 €	2 398 756 € dont 58 607 € de CNR
	Montant des charges autorisées au titre du 5R	1 224 698 €	
	Montant des charges autorisées au titre du 4D	786 008 €	
	Montant des charges autorisées au titre du SARS	236 587 €	
	Total charges reconductibles	2 340 149 €	
	Crédits non reconductibles <i>Dont :</i>	58 607 €	
	- 15 816 € au titre de la hausse du point d'indice sur le second semestre 2022 : o 628 € GHAM 6R o 8 277 € GHAM 5R o 5 312 € GHAM 4D o 1 599 € SARS - 42 791 € de CNR inflation groupe I	15 816 € 42 791 €	
Total dépenses	2 398 756 €		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 003 468 € dont 58 607 € de CNR	2 398 756 € dont 58 607 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	395 288 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent 2021		
	Total produits	2 398 756 €	

CHRS le Pas :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du SARS	156 159 €	171 250 € dont 15 091 € de CNR
	Total charges reconductibles	156 159 €	
	Crédits non reconductibles <i>dont :</i>	15 091 €	
	- 1 441 € au titre de la hausse du point d'indice sur le second semestre 2022	1 441 €	
	- 13 650 € de CNR inflation groupe I	13 650 €	
	Total dépenses	171 250 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	171 250 € <i>Dont</i> 15 091 € de CNR	171 250 € dont 15 091 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Excédent 2021		
	Total produits	171 250 €	

CHRS Sadi Carnot :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 1R	720 731 €	1 023 339 € dont 29 021 € de CNR
	Montant des charges autorisées au titre du 5R	250 601 €	
	Montant des charges autorisées au titre de AJ	22 986 €	
	Total charges reconductibles	994 318 €	
	Crédits non reconductibles <i>dont :</i>	29 021 €	
	- 7 412 € au titre de la hausse du point d'indice sur le second semestre 2022 :	7 412 €	
	o 5 373 € GHAM 1R o 1 868 € GHAM 5R o 171 € AJ		
- 21 609 € de CNR inflation groupe I	21 609 €		
	Total dépenses	1 023 339 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 011 140 € <i>Dont 29 021€ de CNR</i>	1 023 339 € dont 29 021 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 199 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent 2021.		
	Total produits	1 023 339 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de fonctionnement des CHRS Blanqui, le Pas et Sadi Carnot est fixée à 3 185 858,00 €. La somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte d'inflation s'élève à 78 050,00 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 827 464.22 €, il reste à verser aux CHRS Blanqui, le Pas et Sadi Carnot la somme de 358 393.78 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		totaux
	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	114 547.42	123 076.75	237 624.17
Février	114 547.42	123 076.75	237 624.17
Mars	114 547.42	123 076.75	237 624.17
Avril	114 547.42	123 076.75	237 624.17
Mai	114 547.42	123 076.75	237 624.17
Juin	114 547.42	123 076.75	237 624.17

Janvier à juin	687 284.52	738 460.50	1 425 745.02
Juillet	75 321.74	205 022.10	280 343.84
Août	75 321.74	205 022.10	280 343.84
Septembre	75 321.74	205 022.10	280 343.84
Octobre	75 321.74	205 022.10	280 343.84
Novembre	75 321.74	205 022.10	280 343.84
Juillet à novembre	376 608.70	1 025 110.50	1 401 719.20
Décembre	153 371,71	205 022.07	358 393,78
DGF 2023	1 217 264,93	1 968 593.07	3 185 858.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	1 217 264.93
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	1 968 593.07
			3 185 858.00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 3 083 139 € (hors CNR) / 12, soit 256 928.25 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 1 139 214.93 / 12 = 94 934.58 €

Code activité 017701051213 1 943 924.07 / 12 = 161 993.67 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

08 DEC. 2023

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-08-00015

Arrêté CHRS ANAR



Arrêté N° 23-356 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2023
du CHRS géré par l'ANAR

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 26 avril 2023 qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS géré par l'ANAR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées GHAM 2D	649 842 €	721 201 € dont 28 589 € de CNR
	<i>Dont :</i>		
	<i>Groupe I</i>	76 318 €	
	<i>Groupe II</i>	416 975 €	
	<i>Groupe III</i>	156 549 €	
	Montant des charges autorisées GHAM 5D	42 770 €	
	<i>Dont :</i>		
	<i>Groupe I</i>	10 902 €	
	<i>Groupe II</i>	12 451 €	
	<i>Groupe III</i>	19 417 €	
	Total crédits reconductibles	692 612 €	
	Crédits non reconductibles :	28 589 €	
	Sur le groupe II : 5 032 €		
	- GHAM 2D : 4 657 €		
	- GHAM 5D : 375 €	14 032 €	
	Sur le groupe III : 9 000 €		
	- GHAM 2D : 8 330 €		
	- GHAM 5D : 670 €		
	- 14 557 € de CNR inflation groupe I	14 557 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	690 201 €	721 201 € dont 28 589 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Total	721 201 €	
	Reprise de l'excédent de l'exercice 2021	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de fonctionnement du CHRS géré par l'ANAR est fixée à 690 201 €. La somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à 14 557€.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 614 666.90 €, il reste à verser au CHRS géré par l'ANAR la somme de 75 534.10 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		Totaux
	Hébergement	Accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	29 546,64	22 083,61	51 630,25
Février	29 546,64	22 083,61	51 630,25
Mars	29 546,64	22 083,61	51 630,25
Avril	29 546,64	22 083,61	51 630,25
Mai	29 546,64	22 083,61	51 630,25
Juin	29 546,64	22 083,61	51 630,25
Janvier à juin	177 279,84	132 501,66	309 781,50
Juillet	7 423,86	53 553,22	60 977,08
Août	7 423,86	53 553,22	60 977,08
Septembre	7 423,86	53 553,22	60 977,08
Octobre	7 423,86	53 553,22	60 977,08
Novembre	7 423,86	53 553,22	60 977,08
Juillet à novembre	37 119.30	267 766.10	304 885.40
Décembre	21 980.86	53 553,24	75 534.10
DGF 2023	236 380.00	453 821.00	690 201.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	236 380
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	453 821
Total			690 201

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 661 612 € (hors CNR) / 12, soit 55 134,33 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 221 823 / 12 = 18 485,25 €

Code activité 017701051213 : 439 789 (hors CNR) / 12 = 36 649,08 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 08 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-08-00013

Arrêté CHRS ASMH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23 - 353 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2023
du CHRS LES RELAIS D'ACCUEIL géré par L'ASMH (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 28/10/2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS les Relais d'Accueil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 27/04/2023, qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS les Relais d'Accueil géré par l'association l'ASMH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées GHAM 2D	796 971 €	910 105 € dont 33 726 € de CNR
	<i>Dont :</i>		
	<i>Groupe I</i>	69 223 €	
	<i>Groupe II</i>	476 269 €	
	<i>Groupe III</i>	251 479 €	
	Montant des charges autorisées AVAA	79 408 €	
<i>Dont :</i>			
<i>Groupe I</i>	9 250 €		
<i>Groupe II</i>	53 973 €		
<i>Groupe III</i>	16 185 €		
	Total des crédits reconductibles	876 379 €	
	Crédits non reconductibles	33 726 €	
	- Revalorisation indiciaire 2022	5 947 €	
	- 27 779 € de CNR inflation groupe I	27 779 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	832 027 € dont 33 726 € de CNR	910 105 € dont 33 726 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	47 274 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	20 804 €	
	Total	900 105 €	
	Reprise de l'excédent de l'exercice 2021	10 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de fonctionnement du CHRS les Relais d'Accueil est fixée à 832 027 €. La somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à 27 779 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 733 361.48 €, il reste à verser au CHRS les Relais d'Accueil la somme de 98 665.52 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	totaux
	Hébergement	Accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	28 412,70	29 700,47	5 041,66	63 154,83
Février	28 412,70	29 700,47	5 041,66	63 154,83
Mars	28 412,70	29 700,47	5 041,66	63 154,83
Avril	28 412,70	29 700,47	5 041,66	63 154,83
Mai	28 412,70	29 700,47	5 041,66	63 154,83
Juin	28 412,70	29 700,47	5 041,66	63 154,83
Janvier à juin	170 476,20	178 202,82	30 249,96	378 928,98
Juillet	15 884,30	46 809,03	8 193,17	70 886,50
Août	15 884,30	46 809,03	8 193,17	70 886,50
Septembre	15 884,30	46 809,03	8 193,17	70 886,50
Octobre	15 884,30	46 809,03	8 193,17	70 886,50
Novembre	15 884,30	46 809,03	8 193,17	70 886,50
Juillet à novembre	79 421,50	234 045,15	40 965,85	354 432,50
décembre	43 663,30	46 809,03	8 193,19	98 665,52
DGF 2023	293 561,00	459 057,00	79 409,00	832 027,00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	293 561
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	459 057
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AAVA)	79 409
			832 027

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 798 301 € (hors CNR) / 12, soit 66 525,08 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 265 782 € / 12 = 22 148,50 €

Code activité 017701051213 : 453 110 € (hors CNR) / 12 = 37 759,16 €

Code activité 017701051214 : 79 409 € / 12 = 6 617,42 €

Article 5 :

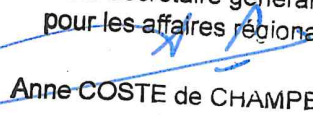
En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **08 DEC. 2023**
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-08-00009

Arrêté CHRS CCAS BESANCON



Arrêté N° 23-349 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2023
du CHRS AGORA géré par le CCAS de Besançon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 04 novembre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS AGORA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 09 mai 2023 qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS AGORA géré par le CCAS de Besançon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 3R	376 033 €	405 201 € dont 29 168 € de CNR
	<i>Dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	7 078 €	
	<i>Groupe II</i>	223 942 €	
	<i>Groupe III</i>	145 013 €	
	Total	376 033 €	
	Crédits non reconductibles	29 168 €	
	<i>Dont</i>		
	<i>Revalorisation indiciaire 2022</i>	2 416 €	
	<i>Appui établissement</i>	10 000 €	
	<i>Inflation Groupe I</i>	16 752 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (DGF)	326 325 € dont 29 168 € de CNR	405 201 € dont 29 168 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédents de l'exercice 2021	40 876 €	
	Total	405 201 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS AGORA est fixée à 326 325 € (dont 29 168 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2023.

Au sein des crédits non reconductibles (CNR), la somme allouée au titre du financement des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à 16 752€.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 284 881.34 €, il reste à verser au CHRS AGORA la somme de 41 443.66€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		totaux
	hébergement. 017701051210	accompagnement 017701051213	
Janvier	14 375,81	13 361,36	27 737.17
Février	14 375,81	13 361,36	27 737.17
Mars	14 375,81	13 361,36	27 737.17
Avril	14 375,81	13 361,36	27 737.17
Mai	14 375,81	13 361,36	27 737.17
Juin	14 375,81	13 361,36	27 737.17
Janvier à juin	86 254.86	80 168.16	166 423.02
Juillet	2 827.03	19 364,64	22 191.67
Août	2 827.03	19 364,64	22 191.67
Juillet à août	5 654.06	38 729.28	44 383.34
Septembre	3 604.98	21 086,68	24 691.66
Octobre	3 604.98	21 086,68	24 691.66
Novembre	3 604.98	21 086,68	24 691.66
Septembre à novembre	10 814.94	63 260.04	74 074.98
Décembre	20 356.99	21 086,67	41 443.66
DGF 2023	123 080.85	203 244.15	326 325.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	123 080.85
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	203 244.15
			326 325.00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 297 157.00 € (hors CNR) / 12, soit 24 763.08 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $106\,328.85 / 12 = 8\,860.74$ €

Code activité 017701051213 : $190\,828.15 / 12 = 15\,902.34$ €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 08 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-08-00014

Arrêté CHRS COOP'AGIR



Arrêté N° 23-355 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2023
du CHRS Parenthèse géré par Coop Agir (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021 - 2025 signé entre l'État et l'association Coop Agir le 29 décembre 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs,

VU la décision d'autorisation budgétaire de la DREETS signée le 15 mai 2023,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS Parenthèse géré par Coop Agir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 2D	500 831 €	608 163 € dont 16 053 € de CNR + 6 934 € de reprise d'excédent 2021
	Montant des charges autorisées au titre du 5D	47 372 €	
	Montant des charges autorisées au titre du SARS	36 973 €	
	Total charges reconductibles	585 176 €	
	Crédits non reconductibles	22 987 €	
	dont :		
	- 6 934 € gagés par la reprise de l'excédent 2021	6 934 €	
- 3 750 € au titre de la hausse du point d'indice sur le second semestre 2022 :	3 750 €		
o 3 209 € GHAM 2D			
o 237 € GHAM 5D			
o 304 € SARS			
- 12 303 € de CNR inflation groupe I	12 303 €		
Total dépenses	608 163 €		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	575 229 € Dont 16 053€ de CNR	608 163 € dont 16 053 € de CNR + 6 934 € de reprise d'excédent 2021
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent 2021	6 934 €	
	Total produits	608 163 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à 575 229 €. La somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à 12 303 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 513 760.33 €, il reste à verser au CHRS paranthèse la somme de 61 468.67 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		Totaux
	Hébergement	Accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	20 000,88	24 654,45	44 655,33
Février	20 000,88	24 654,45	44 655,33
Mars	20 000,88	24 654,45	44 655,33
Avril	20 000,88	24 654,45	44 655,33
Mai	20 000,88	24 654,45	44 655,33
Juin	20 000,88	24 654,45	44 655,33
Janvier à juin	120 005,28	147 926,70	267 931,98
Juillet	0	49 165,67	49 165,67
Août	0	49 165,67	49 165,67
Septembre	0	49 165,67	49 165,67
Octobre	0	49 165,67	49 165,67
Novembre	0	49 165,67	49 165,67
Juillet à novembre	0	245 828.35	245 828.35
Décembre	12 303.00	49 165,67	61 468.67
DGF 2023	132 308.28	442 920,72	575 229.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants théoriques	Montants réels au vu des versements déjà effectués
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	131 700	132 308.28
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	443 529	442 920,72
Total			575 229	575 229

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 559 176 € / 12, soit 46 598 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 119 397 € / 12 = 9 949,75 €

Code activité 017701051213 : 439 779 € (hors CNR) / 12 = 36 648,25 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 08 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-08-00010

Arrêté CHRS GARE BTT



Arrêté N° 23-350 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2023
du CHRS GARE géré par l'association GARE BTT

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS GARE BTT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 09 mai 2023 qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS GARE BTT géré par l'association GARE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	282 950 €	299 059 € dont 16 109 € de CNR
	<i>Dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	75 227 €	
	<i>Groupe II</i>	148 445 €	
	<i>Groupe III</i>	59 278 €	
	Total	282 950 €	
Recettes	Crédits non reconductibles	16 109 €	299 059 € dont 16 109 € de CNR
	<i>Dont</i>		
	Revalorisation indiciaire 2022	2 395 €	
	Inflation Groupe I	13 714 €	
	Total	299 059 €	
	Excédents de l'exercice 2021		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Gare BTT est fixée à 266 059 € (dont 16 109 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2023. Au sein des crédits non reconductibles (CNR), la somme allouée au titre du financement des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à 13 714€.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 229 224.17 €, il reste à verser au CHRS Gare la somme de 36 834.83 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		totaux
	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	14 617,67	4 319.00	18 936.67
Février	14 617,67	4 319.00	18 936.67
Mars	14 617,67	4 319.00	18 936.67
Avril	14 617,67	4 319.00	18 936.67
Mai	14 617,67	4 319.00	18 936.67
Juin	14 617,67	4 319.00	18 936.67
Janvier à juin	87 706.02	25 914.00	113 620.02
Juillet	0.00	23 120.83	23 120.83
Août	0.00	23 120.83	23 120.83
Septembre	0.00	23 120.83	23 120.83
Octobre	0.00	23 120.83	23 120.83
Novembre	0.00	23 120.83	23 120.83
Juillet à novembre	0.00	115 604.15	115 604.15
Décembre	13 714.00	23 120.83	36 834.83
DGF 2023	101 420.02	164 638.98	266 059.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants Théorique	Montants effectivement versés compte tenu des versements déjà effectués
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	82 095.42	101 420.02
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	183 963.58	164 638.98
			266 059.00	266 059.00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 249 950 € (hors CNR) / 12, soit 20 829.17 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $68\,381.42 / 12 = 5\,698.45$ €

Code activité 017701051213 : $181\,568.58 / 12 = 15\,130.72$ €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **08 DEC. 2023**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne-COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-08-00011

Arrêté CHRS JULIENNE JAVEL 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-351 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2023
du CHRS Julienne Javel géré par l'association Julienne Javel

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Julienne Javel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 09 mai 2023 qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS Julienne Javel géré par l'association Julienne Javel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2R	915 085,97 €	1 348 680 € dont 46 229 € de CNR
	<i>Dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	133 007,94 €	
	<i>Groupe II</i>	686 704,31 €	
	<i>Groupe III</i>	95 373,72 €	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	258 101,17 €	
	<i>Dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	37 515,06 €	
	<i>Groupe II</i>	193 685,83 €	
	<i>Groupe III</i>	26 900,28 €	
Montant des charges autorisées au titre de l'AAVA	129 263,86 €		
<i>Dont</i>			
<i>Groupe I</i>	0.00 €		
<i>Groupe II</i>	129 263,86 €		
<i>Groupe III</i>	0.00 €		
Total	1 302 451 €		
	Crédits non reconductibles	46 229 €	
	<i>Dont</i>		
	- Revalorisation indiciaire 2022	9 325 €	
	- Inflation Groupe I	36 904 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (DGF)	1 259 285 €	1 348 680 € dont 46 229 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	73 285 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	16 110 €	
	Total	1 348 680 €	
	Excédents de l'exercice 2021		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Julienne Javel est fixée à 1 259 285.00 € (dont 46 229 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2023.

Au sein des crédits non reconductibles (CNR), la somme allouée au titre du financement des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à 36 904€.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 112 760.23 €, il reste à verser au CHRS Julienne Javel la somme de 146 524.77 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AVAA	totaux
	hébergement	accompagnement	autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	36 597.33	47 834.25	9 677.75	94 109.33
Février	36 597.33	47 834.25	9 677.75	94 109.33
Mars	36 597.33	47 834.25	9 677.75	94 109.33
Avril	36 597.33	47 834.25	9 677.75	94 109.33
Mai	36 597.33	47 834.25	9 677.75	94 109.33
Juin	36 597.33	47 834.25	9 677.75	94 109.33
Janvier à juin	219 583.98	287 005.50	58 066.50	564 655.98
Juillet	19 081.53	78 673,09	11 866.23	109 620.85
Août	19 081.53	78 673,09	11 866.23	109 620.85
Septembre	19 081.53	78 673,09	11 866.23	109 620.85
Octobre	19 081.53	78 673,09	11 866.23	109 620.85
Novembre	19 081.53	78 673,09	11 866.23	109 620.85
Juillet à novembre	95 407.65	393 365.45	59 331.15	548 104.25
Décembre	55 985.50	78 673,06	11 866.21	146 524.77
DGF 2023	370 977.13	759 044.01	129 263.86	1 259 285.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	370 977.13
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	759 044.01
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses	129 263.86
			1 259 285.00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 213 056.00 € (hors CNR) / 12, soit 101 088 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $334\,073.13 / 12 = 27\,839.43$ €

Code activité 017701051213 : $749\,719.01 / 12 = 62\,476.58$ €

Code activité 017701051214 : $129\,263.86 / 12 = 10\,771.99$ €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **08 DEC. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
~~La Secrétaire générale~~
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-08-00035

Arrêté CHRS LE PONT 2



Arrêté N° 23-363 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2023
du CHRS le Pont
géré par l'association Le Pont

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS le Pont géré par l'association Le Pont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 1R	113 660 €	4 738 541 € dont 124 283 € de CNR
	Montant des charges autorisées au titre du 5D	339 088 €	
	Montant des charges autorisées au titre du 2R	1 076 911 €	
	Montant des charges autorisées au titre du 2D	1 776 463 €	
	Montant des charges autorisées au titre du 4D	527 727 €	
	Montant des charges autorisées au titre du SARS	780 409 €	
	Total charges reconductibles	4 614 258 €	
	Crédits non reconductibles	124 283 €	
	<i>Dont :</i>		
	- 28 977 € au titre de la hausse du point d'indice sur le second semestre 2022 :		
o 714 € GHAM 1R			
o 2 129 € GHAM 5D			
o 6 763€ GHAM 2R	28 977 €		
o 11 156 € GHAM 2D			
o 3 314 € GHAM 4D			
o 4 901 € SARS			
- 95 306 € au titre de l'inflation (groupe I)	95 306 €		
Total dépenses	4 738 541 €		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 455 940 € dont 124 283 € de CNR	4 738 541 € dont 124 283 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	282 601 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2021		
	Total produits	4 738 541 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS le Pont est fixée à 4 455 940.00 € (dont 124 283.00 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2023.

Au sein des crédits non reconductibles (CNR), la somme allouée au titre du financement des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à 95 306€.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 3 971 753.78 €, il reste à verser au CHRS le Pont la somme de 484 186.22 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		Totaux
	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	167 831.59	170 060.49	337 892.08
Février	167 831.59	170 060.49	337 892.08
Mars	167 831.59	170 060.49	337 892.08
Avril	167 831.59	170 060.49	337 892.08
Mai	167 831.59	170 060.49	337 892.08
Juin	167 831.59	170 060.49	337 892.08
Janvier à juin	1 006 989.54	1 020 362.94	2 027 352.48
Juillet	45 662.52	343 217.74	388 880.26
Août	45 662.52	343 217.74	388 880.26
Septembre	45 662.52	343 217.74	388 880.26
Octobre	45 662.52	343 217.74	388 880.26
Novembre	45 662.52	343 217.74	388 880.26
Juillet à novembre	228 312.60	1 716 088.70	1 944 401.30
Décembre	140 968.51	343 217.71	484 186.22
DGF 2023	1 376 270.65	3 079 669.35	4 455 940.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	1 376 270.65
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	3 079 669.35
			4 455 940

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 4 331 657.00 € (hors CNR) / 12, soit 360 971.42 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 1 280 964.65 / 12 = 106 747.06 €

Code activité 017701051213 : 3 050 692.35 / 12 = 254 224.36 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

08 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anné COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-08-00018

Arrêté CHRS LONS LE SAUNIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-354 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2023
du CHRS géré par le CCAS de Lons le Saunier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022 – 2026, signé entre l'État et le CCAS de Lons le Saunier le 7 février 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs,

VU la décision d'autorisation budgétaire de la DREETS signée le 15 mai 2023,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS géré par le CCAS de Lons le Saunier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées GHAM 1R	178 208 €	517 482 € dont 20 482 € de CNR
	Montant des charges autorisées GHAM 2D	178 027 €	
	Montant des charges autorisées GHAM 5D	140 765 €	
	Total charges reconductibles	497 000 €	
	Crédits non reconductibles pour la revalorisation indiciaire rétroactive 2022 : - GHAM 1R : 1 093 € - GHAM 2D : 1 071 € - GHAM 5D : 863 € - 17 455 € de CNR inflation groupe I	20 482 € 3 027 € 17 455 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR Revalorisation indiciaire 2022	440 483 € dont 20 482 € de CNR	517 482 € dont 20 482 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	76 999 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total produits Excédent	517 482 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de fonctionnement du CHRS, géré par le CCAS de Lons le Saunier, est fixée à 440 483 €. La somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à 17 455€.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 382 792.14 €, il reste à verser au CHRS géré par le CCAS de Lons le Saunier la somme de 57 690.86 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	CHRS		Totaux
	Hébergement 017701051210	Accompagnement 017701051213	
Janvier	15 134,42	15 134,42	30 268,84
Février	15 134,42	15 134,42	30 268,84
Mars	15 134,42	15 134,42	30 268,84
Avril	15 134,42	15 134,42	30 268,84
Mai	15 134,42	15 134,42	30 268,84
Juin	15 134,42	15 134,42	30 268,84
Janvier à juin	90 806,52	90 806,52	181 613,04
Juillet	1 387,41	38 848,41	40 235,82
Août	1 387,41	38 848,41	40 235,82
Septembre	1 387,41	38 848,41	40 235,82
Octobre	1 387,41	38 848,41	40 235,82
Novembre	1 387,41	38 848,41	40 235,82
Juillet à novembre	6 937.05	194 242.05	201 179.10
Décembre	18 842.43	38 848,43	57 690.86
DGF 2023	116 586.00	323 897,00	440 483.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	116 586
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	323 897
			440 483

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 420 001 (hors CNR) € / 12, soit 35 000,08 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $99\,131 / 12 = 8\,260,92$ €

Code activité 017701051213 : $320\,870 / 12 = 26\,739,16$ €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 08 DEC. 2023
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par le Préfet,

La Secrétaire générale
pour les affaires régionales


Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-08-00016

Arrêté CHRS NIEVRE REGAIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-357 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2023
du C.H.R.S. NIEVRE REGAIN - ETABLISSEMENT GLOBAL MULTI-ACTIVITES
géré par l' association NIEVRE REGAIN

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 26 avril 2023 qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS Nièvre Regain sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées GHAM 2D	457 830 €	
	<i>Dont :</i>		
	<i>Groupe I</i>	53 811 €	
	<i>Groupe II</i>	306 377 €	
	<i>Groupe III</i>	97 642 €	499 907 €
	Total	457 830 €	dont 12 560 € de CNR
	Crédits non reconductibles :	42 077 €	+ 29 517 € de reprise d'excédent 2021
	<i>Dont :</i>		
	- Groupe I : 10 168 € gagés par la reprise de l'excédent 2021	29 517 €	
	- Groupe III : 19 349 € gagés par la reprise de l'excédent 2021.		
	- Groupe II : 2 960 € au titre de la hausse du point d'indice sur le second semestre 2022	2 960 €	
	- 9 600 € de CNR inflation groupe I	9 600 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (DGF)	448 895 €	499 907 €
		dont 12 560 € de CNR	dont 12 560 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000 €	+ 29 517 € de reprise d'excédent 2021
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 495 €	
	Total	470 390 €	
	Excédent de l'exercice 2021	29 517 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de fonctionnement du CHRS Nièvre Regain est fixée à 448 895 €. La somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à 9 600€.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 400 146.32 €, il reste à verser au CHRS Résidence Bouqueau géré par l'association Pagode la somme de 48 748.68 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		Totaux
	Hébergement 017701051210	Accompagnement 017701051213	
Janvier	22 299,25	11 767,92	34 067,17
Février	22 299,25	11 767,92	34 067,17
Mars	22 299,25	11 767,92	34 067,17
Avril	22 299,25	11 767,92	34 067,17
Mai	22 299,25	11 767,92	34 067,17
Juin	22 299,25	11 767,92	34 067,17
Janvier à juin	133 795,50	70 607,52	204 403,02
Juillet	1 350,75	37 797,91	39 148,66
Août	1 350,75	37 797,91	39 148,66
Septembre	1 350,75	37 797,91	39 148,66
Octobre	1 350,75	37 797,91	39 148,66
Novembre	1 350,75	37 797,91	39 148,66
Juillet à novembre	6 753,75	188 989,55	195 743,30
Décembre	10 950,75	37 797,93	48 748,68
DGF 2023	151 500,00	297 395,00	448 895,00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants théoriques
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	151 500
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	297 395
Total			448 895

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 436 335 € (hors CNR) / 12, soit 36 361,25 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 141 900 / 12 = 11 825 €

Code activité 017701051213 : 294 435 (hors CNR) / 12 = 24 536,25 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **08 DEC. 2023**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-08-00036

Arrêté CHRS PEP 71 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-364 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2023
du CHRS l'Écluse
géré par l'Association PEP 71

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS l'Écluse géré par l'Association PEP 71 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 2D	551 993 €	703 335 € dont 18 048 € de CNR
	Montant des charges autorisées au titre du 5D	133 294 €	
	Total charges reconductibles	685 287 €	
	Crédits non reconductibles	18 048 €	
	<i>Dont :</i>		
	- 3 666 € au titre de la hausse du point d'indice sur le second semestre 2022	3 666 €	
- 14 382 € au titre de l'inflation (groupe I)	14 382 €		
	Total dépenses	703 335 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	671 724 € dont 18 048 € de CNR	703 335 € dont 18 048 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 611 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2021		
	Total produits	703 335 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS l'Écluse est fixée à 671 724 € (dont 18 048 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2023.

Au sein des crédits non reconductibles (CNR), la somme allouée au titre du financement des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à 14 382€.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 597 376.72 €, il reste à verser au CHRS l'Écluse la somme de 74 347.28 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		Totaux
	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	23 749.37	25 842.30	49 591.67
Février	23 749.37	25 842.30	49 591.67
Mars	23 749.37	25 842.30	49 591.67
Avril	23 749.37	25 842.30	49 591.67
Mai	23 749.37	25 842.30	49 591.67
Juin	23 749.37	25 842.30	49 591.67
Janvier à juin	142 496.22	155 053.80	297 550.02
Juillet	14 521.25	45 444.09	59 965.34
Août	14 521.25	45 444.09	59 965.34
Septembre	14 521.25	45 444.09	59 965.34
Octobre	14 521.25	45 444.09	59 965.34
Novembre	14 521.25	45 444.09	59 965.34
Juillet à novembre	72 606.25	227 220.45	299 826.70
Décembre	28 903.22	45 444.06	74 347.28
DGF 2023	244 005.69	427 718.31	671 724.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	244 005.69
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	427 718.31
			671 724.00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 653 676.00 € (hors CNR) / 12, soit 54 473.00 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $229\,623.69 / 12 = 19\,135.31$ €

Code activité 017701051213 : $424\,052.31 / 12 = 35\,337.69$ €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 08 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-08-00019

Arrêté CHRS PRADO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-359 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2023
du CHRS Prado géré par l'association PAGODE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 26 avril 2023 qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS Prado géré par l'association Pagode sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées GHAM 2R	147 882 €	
	<i>Dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	34 101 €	
	<i>Groupe II</i>	78 713 €	
	<i>Groupe III</i>	35 068 €	
	Montant des charges autorisées GHAM 2D	68 305 €	
	<i>Dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	15 739 €	
	<i>Groupe II</i>	36 381 €	
	<i>Groupe III</i>	16 185 €	
Dépenses	Montant des charges autorisées GHAM 1R	352 726 €	583 847 € dont 14 934 € de CNR
	<i>Dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	81 318 €	
	<i>Groupe II</i>	187 784 €	
	<i>Groupe III</i>	83 624 €	
	Total	568 913 €	
	Crédits non reconductibles pour la revalorisation indiciaire rétroactive 2022 :	14 934 €	
	- GHAM 2R : 937 €		
	- GHAM 2D : 382 €	3 470 €	
	- GHAM 1R : 2 151 €		
	- 11 464 € de CNR inflation groupe I	11 464 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	535 983 €	583 847 € dont 14 934 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 827 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	33 037 €	
	Total	583 847 €	
	Excédents de l'exercice 2021	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de fonctionnement du CHRS Résidence Prado géré par l'association Pagode est fixée à 535 983 €. La somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à 11 464 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 477 437,98 €, il reste à verser au CHRS Résidence Prado géré par l'association Pagode la somme de 58 545,02€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		Totaux
	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	26 125,19	14 213,64	40 338,83
Février	26 125,19	14 213,64	40 338,83
Mars	26 125,19	14 213,64	40 338,83
Avril	26 125,19	14 213,64	40 338,83
Mai	26 125,19	14 213,64	40 338,83
Juin	26 125,19	14 213,64	40 338,83
Janvier à juin	156 751,14	85 281,84	242 032,98
Juillet	0	47 081,00	47 081,00
Août	0	47 081,00	47 081,00
Septembre	0	47 081,00	47 081,00
Octobre	0	47 081,00	47 081,00
Novembre	0	47 081,00	47 081,00
Juillet à novembre	0	235 405,00	235 405,00
Décembre	11 464,00	47 081,02	58 545,02
DGF 2023	168 215,14	367 767,86	535 983,00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants théoriques	Montants réels au vu des versements déjà effectués
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	141 470	168 215,14
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	394 513	367 767,86
Total			535 983,00	535 983,00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 521 049 € (hors CNR) / 12, soit 43 420,75 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 130 006 / 12 = 10 833,83 €

Code activité 017701051213 : 391 043 (hors CNR) / 12 = 32 586,92 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 08 DEC. 2023

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-08-00006

Arrêté CHRS RENOUVEAU



Arrêté N° 23-346 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2023
du CHRS du Renouveau
géré par l'association Le Renouveau

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS le Renouveau géré par l'association Le Renouveau autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 2R	749 732 €	1 512 337 € dont 41 246 € de CNR
	Montant des charges autorisées au titre du 2D	441 283 €	
	Montant des charges autorisées au titre du SARS	150 851 €	
	Montant des charges autorisées au titre de l'AAVA	129 225 €	
	Total charges reconductibles	1 471 091 €	
	Crédits non reconductibles <i>dont :</i>	41 246 €	
	- 10 551 € au titre de la hausse du point d'indice sur le second semestre 2022 : o 5 459 € GHAM 2R o 3 107 € GHAM 2D o 1 069 € SARS o 916 € au titre de l'AAVA	10 551 €	
	- 30 695 € de CNR inflation groupe I	30 695 €	
	Total dépenses	1 512 337 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 436 337 € dont 41 246 € de CNR	1 512 337 € dont 41 246 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	76 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent 2021		
	Total produits	1 512 337 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de fonctionnement du CHRS le Renouveau est fixée à 1 436 337 €. La somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à 30 695 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 282 672.73 €, il reste à verser au CHRS le Renouveau la somme de 153 664.27 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AVAA	totaux
	hébergement	accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	39 139.42	61 956.58	10 208.33	111 304.33
Février	39 139.42	61 956.58	10 208.33	111 304.33
Mars	39 139.42	61 956.58	10 208.33	111 304.33
Avril	39 139.42	61 956.58	10 208.33	111 304.33
Mai	39 139.42	61 956.58	10 208.33	111 304.33
Juin	39 139.42	61 956.58	10 208.33	111 304.33
Janvier à juin	234 836.52	371 739.48	61 249.98	667 825.98
Juillet	45 598,54	65 888,97	11 481,84	122 969.35
Août	45 598,54	65 888,97	11 481,84	122 969.35
Septembre	45 598,54	65 888,97	11 481,84	122 969.35
Octobre	45 598,54	65 888,97	11 481,84	122 969.35
Novembre	45 598,54	65 888,97	11 481,84	122 969.35
Juillet à novembre	227 992.70	329 444.85	57 409.20	614 846.75
Décembre	76 293.51	65 888,94	11 481,82	153 664.27
DGF 2023	539 122.73	767 073.27	130 141.00	1 436 337.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	539 122.73
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	767 073.27
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses	130 141.00
			1 436 337.00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 395 091 € (hors CNR) / 12, soit 116 257.58 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $508\,427.73 / 12 = 42\,368.98$ €

Code activité 017701051213 : $757\,438.27 / 12 = 63\,119.86$ €

Code activité 017701051214 : $129\,225.00 / 12 = 10\,768.75$ €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 08 DEC. 2023

Le préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-08-00007

Arrêté CHRS SDAT



Arrêté N° 23-347 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2023
du CHRS SDAT géré par l'Association SDAT

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 805 241.73 €, il reste à verser aux CHRS SDAT la somme de 218 958.27 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		totaux
	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	81 951.25	72 526.33	154 477.58
Février	81 951.25	72 526.33	154 477.58
Mars	81 951.25	72 526.33	154 477.58
Avril	81 951.25	72 526.33	154 477.58
Mai	81 951.25	72 526.33	154 477.58
Juin	81 951.25	72 526.33	154 477.58
Janvier à juin	491 707.50	435 157.98	926 865.48
Juillet	37 230.48	138 444.77	175 675.25
Août	37 230.48	138 444.77	175 675.25
Septembre	37 230.48	138 444.77	175 675.25
Octobre	37 230.48	138 444.77	175 675.25
Novembre	37 230.48	138 444.77	175 675.25
Juillet à novembre	186 152.40	692 223.85	878 376.25
Décembre	80 513.48	138 444.79	218 958.27
DGF 2023	758 373.38	1 265 826.62	2 024 200.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	758 373.38
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	1 265 826.62
			2 024 200.00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 967 222.00 € (hors CNR) / 12, soit 163 935.17 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 715 090.38 / 12 = 59 590.87 €

Code activité 017701051213 : 1 252 131.62 / 12 = 104 344.30 €

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS SDAT géré par l'association SDAT autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 2R	784 544 €	2 329 991 € dont 56 978 € de CNR
	Montant des charges autorisées au titre du 4D	1 066 378 €	
	Montant des charges autorisées au titre du 5D	182 085 €	
	Montant des charges autorisées au titre du SARS	240 006 €	
	Total charges reconductibles	2 273 013 €	
	Crédits non reconductibles <i>Dont :</i>	56 978 €	
	- 13 695 € au titre de la hausse du point d'indice sur le second semestre 2022 o 4 706 € GHAM 2R o 6 629 € GHAM 4D o 1 092 € GHAM 5D o 1 268 € SARS - 43 283 € de CNR inflation groupe I	13 695 € 43 283 €	
Total dépenses	2 329 991 €		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 024 200 € dont 56 978 € de CNR	2 329 991 € dont 56 978 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	305 791 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent 2021		
	Total produits	2 329 991 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de fonctionnement du CHRS SDAT est fixée à 2 024 200.00 €. La somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement d'une partie des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à 43 283 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 08 DEC. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-08-00012

Arrêté CHRS SF 25



Arrêté N° 23-352 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2023
du Solidarité Femmes 25
géré par l'association Solidarité Femmes

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Solidarité Femmes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 24 mai 2023 qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS Solidarité Femmes 25 géré par l'association Solidarité Femmes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 1R	571 729 €	615 870 € dont 44 141 € de CNR
	<i>Dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	39 121 €	
	<i>Groupe II</i>	398 469 €	
	<i>Groupe III</i>	134 139 €	
	Total	571 729 €	
Recettes	Crédits non reconductibles	44 141 €	615 870 € dont 44 141 € de CNR
	<i>Dont :</i>		
	- Soutien aux établissements en difficultés	17 593 €	
	- Revalorisation point d'indice 2 nd semestre 2022	4 401 €	
	- Inflation Groupe I	22 147 €	
	Total	615 870 €	
Excédents de l'exercice 2021	Groupe I : Produits de la tarification (DGF)	495 570 €	615 870 € dont 44 141 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	120 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	300 €	
	Total	615 870 €	
	Excédents de l'exercice 2021		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Solidarité Femmes est fixée à 495 570 € (dont 44 141 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2023.

Au sein des crédits non reconductibles (CNR), la somme allouée au titre du financement des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à 22 147€.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 426 217.26 €, il reste à verser au CHRS Solidarité Femmes la somme de 69 352.74 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		totaux
	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	13 778.25	18 552.58	32 330.83
Février	13 778.25	18 552.58	32 330.83
Mars	13 778.25	18 552.58	32 330.83
Avril	13 778.25	18 552.58	32 330.83
Mai	13 778.25	18 552.58	32 330.83
Juin	13 778.25	18 552.58	32 330.83
Janvier à juin	82 669.50	111 315.48	193 984.98
Juillet	19 581.92	25 725.58	45 307.50
Août	19 581.92	25 725.58	45 307.50
Juillet à août	39 163.84	51 451.16	90 615.00
Septembre	20 399.13	26 806.63	47 205.76
Octobre	20 399.13	26 806.63	47 205.76
Novembre	20 399.13	26 806.63	47 205.76
Septembre à novembre	61 197.39	80 419.89	141 617.28
Décembre	42 546.13	26 806.61	69 352.74
DGF 2023	225 576.86	269 993.14	495 570.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	225 576.86
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	269 993.14
			495 570.00

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 451 429.00 € (hors CNR) / 12, soit 37 619.08 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $200\,161.04 / 12 = 16\,680.08$ €

Code activité 017701051213 : $251\,267.96 / 12 = 20\,939.00$ €

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **08 DEC. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-12-08-00040

Arrêté CHRS SF 90 2



Arrêté N° 23-368 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2023
du Solidarité Femmes 90
géré par l'association Solidarité Femmes

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Solidarité Femmes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 09 mai 2023 qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT le contexte exceptionnel d'inflation constaté pour l'année 2023.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS Solidarité Femmes 90 géré par l'association Solidarité Femmes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	535 511 €	
	<i>Dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	43 959,00 €	
	<i>Groupe II</i>	373 093,00 €	
	<i>Groupe III</i>	118 459 €	
Dépenses	Total	535 511 €	551 689 € dont 16 178 € de CNR
	Crédits non reconductibles	16 178 €	
	<i>Dont :</i>		
	- <i>Hausse du point d'indice sur le second semestre 2022</i>	4 074 €	
	- <i>Inflation (groupe I)</i>	12 104 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (DGF)	475 349 €	551 689 € dont 16 178 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	76 340 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total	551 689€	
	Excédents de l'exercice 2021		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Solidarité Femmes est fixée à 475 349 € (dont 16 178 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2023.

Au sein des crédits non reconductibles (CNR), la somme allouée au titre du financement des surcoûts dus au contexte exceptionnel d'inflation s'élève à 12 104 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à novembre, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 421 219.50 €, il reste à verser au CHRS Solidarité Femmes la somme de 54 129.50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	CHRS		Totaux
	hébergement 017701051210	accompagnement 017701051213	
Janvier	23 013.42	12 168.58	35 182.00
Février	23 013.42	12 168.58	35 182.00
Mars	23 013.42	12 168.58	35 182.00
Avril	23 013.42	12 168.58	35 182.00
Mai	23 013.42	12 168.58	35 182.00
Juin	23 013.42	12 168.58	35 182.00
Janvier à juin	138 080.52	73 011.48	211 092.00
Juillet	8 485.77	33 539.73	42 025.50
Août	8 485.77	33 539.73	42 025.50
Septembre	8 485.77	33 539.73	42 025.50
Octobre	8 485.77	33 539.73	42 025.50
Novembre	8 485.77	33 539.73	42 025.50
Juillet à novembre	42 428.85	167 698.65	210 127.50
Décembre	20 589.78	33 539.72	54 129.50
DGF 2023	201 099.15	274 249.85	475 349.00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	201 099.15
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement.	274 249.85
			475 349.00

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 459 171.00 € (hors CNR) / 12, soit 38 264.25 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $188\,995.15 / 12 = 15\,749.60$ €

Code activité 017701051213 : $270\,175.85 / 12 = 22\,514.65$ €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **08 DEC. 2023**

Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON